



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2017-145

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2017

Sommaire

DAC

R03-2017-06-15-008 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du barrage-poids de l'habitation Beauregard à Rémire-Montjoly (2 pages) Page 3

DCLAJ

R03-2017-06-29-008 - Arrêté fixant le montant de l'attribution du fonds de compensation pour la TVA revenant à la communauté de communes des savanes (2 pages) Page 6

R03-2017-06-29-003 - Arrêté fixant le montant de l'attribution du fonds de compensation pour la TVA revenant à la commune de Grand Santi (2 pages) Page 9

R03-2017-06-29-007 - Arrêté fixant le montant de l'attribution du fonds de compensation pour la TVA revenant à la commune de Mana (2 pages) Page 12

R03-2017-06-29-006 - Arrêté fixant le montant de l'attribution du fonds de compensation pour la TVA revenant à la commune de Rémire-Montjoly (2 pages) Page 15

R03-2017-06-29-002 - Arrêté fixant le montant de l'attribution du fonds de compensation pour la TVA revenant à la commune de Saint Elie (2 pages) Page 18

R03-2017-06-29-005 - Arrêté fixant le montant de l'attribution du fonds de compensation pour la TVA revenant à la commune de Saint Laurent du Maroni (2 pages) Page 21

R03-2017-06-29-004 - Arrêté fixant le montant de l'attribution du fonds de compensation pour la TVA revenant au service départemental d'incendie et de secours de Guyane (2 pages) Page 24

DIECCTE

R03-2017-06-29-009 - composition de la CPRI de Guyane (2 pages) Page 27

DRCI

R03-2017-06-29-001 - Arrêté de convocation des électeurs CCI (1 page) Page 30

DAC

R03-2017-06-15-008

Arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques du barrage-poids de l'habitation Beauregard à
Rémire-Montjoly



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction des affaires culturelles

ARRETE n°.

/DAC/MH du 15 juin 2017

**Portant inscription au titre des monuments historiques du
Barrage-poids de l'habitation Beauregard
à REMIRE-MONTJOLY (GUYANE)**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
PREFET DE GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 et livre VII ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – Martin JAEGER ;

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue, en sa séance du 28 juin 2016 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'ensemble formé par le barrage-poids de l'habitation Beauregard à Rémire-Montjoly et les aménagements qui y sont liés, présente un intérêt historique et archéologique public suffisant pour en rendre désirable sa préservation en raison de son mode de construction et de son importance historique pour la commune de Rémire-Montjoly ;

Sur proposition du directeur des affaires culturelles ;

arrête :

Article 1 : sont inscrites en totalité au titre des monuments historiques, les parties suivantes :

- Le barrage-poids
- Le réservoir
- Le bassin en aval

- Le chemin d'accès ainsi que les parcelles d'assises n°35, 36, 37, 38, 39 et 250 figurant au cadastre section AN, d'une contenance de 10 hectares 91 ares 10 m², situés à Rémire-Montjoly (97354), telles que teintées en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à :
 - o Monsieur Constant NAROLLES (parcelle AN 35) ;
 - o Monsieur Luc BEHARY LAUL SIRDER (parcelle AN 36) ;
 - o Indivision : Monsieur Anatole LARANCE ; Madame Claire ASSELAS ; Paulette FARLOT (parcelle AN 37) ;
 - o Madame Elisabeth LANOU (parcelle AN 38) ;
 - o Indivision : Monsieur Philibert DURO ; Madame Gabrielle DURO ; Madame Georgette FARLOT ; Monsieur Adalbert DURO ; Madame Bernadette DURO ; Madame Gaëtanne ALBERT (parcelle AN 39) ;
 - o Non attribuée (parcelle AN 250) .

Article 2 : le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la culture et de la communication, et au préfet de la région Guyane (direction des affaires culturelles), sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : il sera notifié au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Cayenne, le 15 juin 2017

Le préfet

Martin JAEGER

DCLAJ

R03-2017-06-29-008

Arrêté fixant le montant de l'attribution du fonds de compensation pour la TVA revenant à la communauté de communes des savanes

PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE

Fixant le montant de l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) revenant à la Communauté de Communes Des Savanes au titre de l'année 2016

Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1615-1 à L 1615-10 et R1615-1 à R1615-7 ;

Vu la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 31 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-03-15-003 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la circulaire interministérielle NOR MCT/B/06/00054/C du 22 juin 2006 relative au fonds de compensation pour la TVA ;

Vu les états de dépenses réelles d'investissement de l'exercice 2016 transmis certifiés conformes par le président de la communauté de communes des savanes ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Il est alloué à la communauté de communes des savanes une somme de **68 412,71 €** au titre du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée pour l'année 2016 sur la base d'un taux de concours de 16,404 % pour un montant des dépenses éligibles de 417 049,00 €.

Article 2 : La communauté de communes des savanes bénéficie au titre de ses dépenses éligibles de l'année 2016 d'une attribution du fonds de compensation pour la TVA de 3 570,49 € pour le fonctionnement et 64 842,22 € pour l'investissement.

Article 2 : Cette somme sera prélevée sur le compte n° **4651100000, code CDR COL8301000, dotation non interfacée.**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **29** JUIN 2017

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
RAA préfecture : 1
DRFIP Guyane : 3
CCDS : 1
6

DCLAJ

R03-2017-06-29-003

Arrêté fixant le montant de l'attribution du fonds de compensation pour la TVA revenant à la commune de
Grand Santi

PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE

Fixant le montant de l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) revenant à la commune de **GRAND SANTI** au titre de l'année 2017

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1615-1 à L 1615-10 et R1615-1 à R1615-7 ;

Vu la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 31 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-03-15-003 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la circulaire interministérielle NOR MCT/B/06/00054/C du 22 juin 2006 relative au fonds de compensation pour la TVA ;

Vu les états de dépenses réelles d'investissement de l'exercice 2015 transmis certifiés conformes par le maire de la commune concernée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Il est alloué à la commune de Grand Santi une somme de **451 429,94 €** au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour l'année 2017 sur la base d'un taux de concours de 16,404 % pour un montant des dépenses éligibles de 2 751 950,38 €.

Article 2 : Cette somme sera prélevée sur le compte n° **4651100000, code CDR COL8001000, dotation non interfacée.**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 29 JUIN 2017

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
DRFIP : 3
RAA : 1
Commune : 1

6

DCLAJ

R03-2017-06-29-007

Arrêté fixant le montant de l'attribution du fonds de
compensation pour la TVA revenant à la commune de
Mana

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des collectivités locales

ARRETE

Fixant le montant de l'attribution du fonds de compensation pour la taxe
sur la valeur ajoutée (FCTVA) revenant à la commune de Mana
pour l'année 2017

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1615-1 à L 1615-10 et R1615-1 à R1615-7 ;

Vu la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 31 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-03-15-003 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la circulaire interministérielle NOR MCT/B/06/00054/C du 22 juin 2006 relative au fonds de compensation pour la TVA ;

Vu la convention portant l'application du dispositif du plan de relance de l'économie relatif au FCTVA signée le 6 mai 2009 entre l'Etat et la commune de Mana ;

Vu les états de dépenses réelles d'investissement de l'exercice 2016 transmis certifiés conformes par le maire de la commune concernée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Il est alloué à la commune de Mana une somme globale de **227 725,01 €** au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour l'année 2017 sur la base d'un taux de concours de 16,404 % pour un total de dépenses éligibles de 1 388 228,56 €.

Article 2 : La commune bénéficie au titre de ses dépenses éligibles de l'année 2017 d'une attribution du fonds de compensation pour la TVA de 2 696,75 € pour le fonctionnement et 225 028,26 € pour l'investissement.

Article 3 : Cette somme sera prélevée sur le compte n° **4651100000, code CDR COL8001000, dotation non interfacée.**

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **29 JUIN 2017**

Pour le Préfet
Le secrétaire général


Yves de ROQUEFELIX

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
RAA préfecture : 1
DRFIP : 3
Commune : 1

6

DCLAJ

R03-2017-06-29-006

Arrêté fixant le montant de l'attribution du fonds de compensation pour la TVA revenant à la commune de Rémire-Montjoly

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des collectivités locales

ARRETE

Fixant le montant de l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) revenant à la commune de Rémire-Montjoly pour l'année 2017

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1615-1 à L 1615-10 et R1615-1 à R1615-7 ;

Vu la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 31 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-03-15-003 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la circulaire interministérielle NOR MCT/B/06/00054/C du 22 juin 2006 relative au fonds de compensation pour la TVA ;

Vu la convention portant l'application du dispositif du plan de relance de l'économie relatif au FCTVA signée le 14 mai 2009 entre l'Etat et la commune de Rémire-Montjoly ;

Vu les états de dépenses réelles d'investissement de l'exercice 2016 transmis certifiés conformes par le maire de la commune concernée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Il est alloué à la commune de Rémire-Montjoly une somme globale de **697 222,84 €** au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour l'année 2017 sur la base d'un taux de concours de 16,404 % pour un total de dépenses éligibles de 4 250 322,12 €.

Article 2 : La commune bénéficie au titre de ses dépenses éligibles de l'année 2016 d'une attribution du fonds de compensation pour la TVA de 221 628,01 € pour le fonctionnement et 475 594,83 € pour l'investissement.

Article 3 : Cette somme sera prélevée sur le compte n° **4651100000, code CDR COL8001000, dotation non interfacée.**

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **29** JUIN 2017

**Pour le Préfet
Le secrétaire général**

Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
RAA préfecture : 1
DRFIP : 3
Commune : 1

6

DCLAJ

R03-2017-06-29-002

Arrêté fixant le montant de l'attribution du fonds de compensation pour la TVA revenant à la commune de Saint Elie

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE

Fixant le montant de l'attribution du fonds de compensation pour la taxe
sur la valeur ajoutée (FCTVA) revenant à la commune de **SAINT ELIE**
au titre de l'année 2017

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1615-1 à L 1615-10 et R1615-1 à R1615-7 ;

Vu la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 31 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-03-15-003 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la circulaire interministérielle NOR MCT/B/06/00054/C du 22 juin 2006 relative au fonds de compensation pour la TVA ;

Vu les états de dépenses réelles d'investissement de l'exercice 2015 transmis certifiés conformes par le maire de la commune concernée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Il est alloué à la commune de Saint-Elie une somme de **101 424,72 €** au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour l'année 2017 sur la base d'un taux de concours de 16,404 % pour un montant des dépenses éligibles de 618 292,62 €.

Article 2 : Cette somme sera prélevée sur le compte n° **4651100000, code CDR COL8001000, dotation non interfacée.**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 29 JUIN 2017

**Pour le Préfet
Le secrétaire général**

Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
DRFIP : 3
RAA : 1
Commune : 1

6

DCLAJ

R03-2017-06-29-005

Arrêté fixant le montant de l'attribution du fonds de compensation pour la TVA revenant à la commune de Saint Laurent du Maroni



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des collectivités locales

ARRETE

Fixant le montant de l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) revenant à la commune de **Saint Laurent du Maroni** pour l'année 2017

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1615-1 à L 1615-10 et R1615-1 à R1615-7 ;

Vu la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 31 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-03-15-003 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la circulaire interministérielle NOR MCT/B/06/00054/C du 22 juin 2006 relative au fonds de compensation pour la TVA ;

Vu la convention portant l'application du dispositif du plan de relance de l'économie relatif au FCTVA signée le 14 mai 2009 entre l'Etat et la commune de Saint Laurent du Maroni ;

Vu les états de dépenses réelles d'investissement de l'exercice 2016 transmis certifiés conformes par le maire de la commune concernée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Il est alloué à la commune de Saint Laurent du Maroni une somme globale de **2 341 083,31 €** au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour l'année 2017 sur la base d'un taux de concours de 16,404 % pour un total de dépenses éligibles de 14 271 417,45 €.

Article 2 : Ce versement représente 1 493 388,55 € pour le budget principal et 847 694,76 € pour le budget assainissement.

Article 3 : La commune bénéficie au titre de ses dépenses éligibles de l'année 2016 d'une attribution du fonds de compensation pour la TVA de 473 724,65 € pour le fonctionnement et 1 867 358,66 € pour l'investissement.

Article 4 : Cette somme sera prélevée sur le compte n° **4651100000, code CDR COL8001000, dotation non interfacée.**

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **29 JUIN 2017**

Pour le Préfet
Le secrétaire général


Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
RAA : 1
TPG Guyane : 3
Commune : 1

6

DCLAJ

R03-2017-06-29-004

Arrêté fixant le montant de l'attribution du fonds de compensation pour la TVA revenant au service départemental d'incendie et de secours de Guyane

PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau de s collectivités locales

ARRETE

Fixant le montant de l'attribution du fonds de compensation
pour la TVA revenant au Service Départemental d'Incendie et de Secours - SDIS
au titre de l'année 2017

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1615-1 à L 1615-10 et R1615-1 à R1615-7 ;

Vu la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 31 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-03-15-003 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la circulaire interministérielle NOR MCT/B/06/00054/C du 22 juin 2006 relative au fonds de compensation pour la TVA ;

Vu la convention portant l'application du dispositif du plan de relance de l'économie relatif au FCTVA signée le 27 avril 2009 entre l'Etat et le service départemental d'incendie et de secours de la Guyane ;

Vu les états de dépenses réelles d'investissement de l'exercice 2016 transmis certifiés conformes par le président du SDIS ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Il est alloué au service départemental d'incendie et de secours de la Guyane une somme de **218 991,34 €** au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour l'année 2017 sur la base d'un taux de concours de 16,404 % pour un montant des dépenses éligibles de 1 334 987,42 €.

Article 2 : Cette somme sera prélevée sur le compte n° **4651100000, code CDR COL8601000, dotation non interfacée.**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 29 JUIN 2017

Pour le Préfet
Le secrétaire général


Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1

RAA : 1

DRFIP Guyane : 3

SDIS : 1

6

DIECCTE

R03-2017-06-29-009

composition de la CPRI de Guyane

Publication de la composition de la commission paritaire régionale interprofessionnelle de la région Guyane pour le mandat 2017-2021



Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social

Direction des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
(DIECCTE)

Pôle Travail

**AVIS DE PUBLICATION EN DATE DU 29 JUI 2017
DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION PARITAIRE REGIONALE
INTERPROFESSIONNELLE DE LA REGION GUYANE
POUR LE MANDAT 2017-2021**

Vu les articles L. 23-112-5 et R. 23-112-14 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2017 portant attribution des sièges de membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles ;

Considérant les désignations effectuées par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs de la région Guyane auxquelles ont été attribués des sièges ;

La commission paritaire régionale interprofessionnelle de la région Guyane est composée des membres suivants :

Qualité (représentant employeur/salarié)	Nom et prénom du représentant	Profession du représentant	Appartenance syndicale éventuelle
Représentant salarié	NELSON BRUNEAU Rébecca	Assistante commerciale	CDTG / CFTD
Représentant salarié	CASTOLI Pascal	Responsable magasin	CDTG / CFTD
Représentant salarié	OLIVE Elodie	Enseignante conduite automobile	CFTC
Représentant salarié	GUICHERON Elin	Directeur de cabinet	UNSA
Représentant salarié	FOLK Ursula	Directrice	FO
Représentant salarié	VETERAN Jean-Yves	Cuisinier	UTG
Représentant employeur	MIRTA Jean-Luc	Consultant	CPME
Représentant employeur	CIVIL Prenezmon	Artisan Taxi	CPME
Représentant employeur	TRUFFAUT Laurent	Président SAS	MEDEF
Représentant employeur	PIMENTA Philippe	Directeur	MEDEF
Représentant employeur	AUGUSTE Karl	Gérant associé	MEDEF
Représentant employeur	GRAU Alette	Chef d'entreprise	MEDEF

DIECCTE - 359, Rocade de Zépher - CS 46009 - 97306 Cayenne Cedex 09 - Téléphone : 05 94 29 53 50 - Télécopie : 05 94 29 53 66
Courriel : 973.polet@dieccte.gouv.fr - Site internet : www.travail.gouv.fr

Une liste complémentaire sera publiée ultérieurement pour les sièges actuellement vacants :

- 4 sièges organisation syndicale : UTG vacants
- 4 sièges organisation patronale : MEDEF vacants

A compter de la présente publication, les désignations effectuées par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs peuvent être contestées dans un délai de quinze jours devant le tribunal d'instance de Cayenne.

La présente liste est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture et est également mentionnée sur le site internet de la DIECCTE Guyane.

29 JUIN 2017

Le Directeur des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de Guyane



M. H. MATTERA
Michel-Henri MATTERA

DRCI

R03-2017-06-29-001

Arrêté de convocation des électeurs CCI



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration

Bureau de la circulation et de la
citoyenneté

Arrêté du 29 juin 2017.
portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres de la chambre de
commerce et d'industrie de la Guyane

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code du commerce, notamment ses articles R 713-6, R 713-8, R 713-9 et R 713-29 ;

VU le code électoral ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, Monsieur Martin JAEGER ;

VU l'arrêt n°17BX00389 du 27 juin 2017 confirmant l'annulation de l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie de la Guyane prononcée par le tribunal administratif de Cayenne dans une décision N°1600796 du 13 janvier 2017,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane

ARRÊTE


Article 1 : Les électeurs mentionnés aux articles L 713-1 à L 713-3 du code de commerce sont appelés à voter, par correspondance, à compter du mercredi 16 Août 2017.

La date de clôture du scrutin est fixée au lundi 28 août 2017 à minuit.

Article 2 : Les déclarations de candidature sont faites dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles R. 713-8 et R 713-9 du code de commerce. Elles sont recevables à la préfecture siège de la chambre de commerce et d'industrie à compter du mercredi 12 juillet 2017 et jusqu'au vendredi 19 juillet 2017 à douze heures.

Le dossier de candidature comporte une déclaration de candidature ou, en cas de groupement, une déclaration commune et une déclaration sur l'honneur.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le secrétaire général adjoint de la chambre de commerce et d'industrie de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Le préfet

Martin JAEGER